

Canton de Vaud
COMMUNE DE MONTPREVEYRES

REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS
ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS

REGLEMENT

Adopté par la Municipalité de Montpreveyres
Le 11 mai 2020

Le Syndic

La Secrétaire


Jacques Chappuis


Vitalia Tornay



Soumis à l'enquête publique

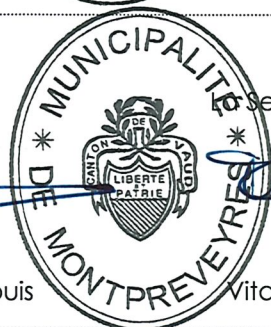
Du 13 juin 2020 au 12 juillet 2020

Le Syndic

La Secrétaire


Jacques Chappuis


Vitalia Tornay



Adopté par le conseil général de Montpreveyres dans sa séance

Du 18 mars 2021

La Présidente

Le Secrétaire


Martine Borgeaud


Flavio de Almeida Fernandes



Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le **26 JUIL. 2022**

La Cheffe de Département



ENTRE EN VIGUEUR LE : **26 JUIL. 2022**



53781

TABLE DES MATIERES

I Dispositions générales	
Objet	art.1
Cercles des assujettis	art.2
II Emoluments	
Prestations soumises à émoluments	art.3
Mode de calcul	art.4
Montant maximal	art.5
III Contribution de remplacement	
Places de stationnement	art.6
Mode de calcul et montants	art.7
IV Dispositions communes	
Exigibilité	art.8
Permis d'habiter	art.9
Voies de droit	
V Dispositions finales	
Abrogation	art.10
Entrée en vigueur	art.11



Concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions (RTPC)

Le Conseil général

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC).
- L'art. 21.1 du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC).

ÉDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

- | | | |
|------------------------------|---|---|
| Objet | 1 | ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions. |
| Cercle des assujettis | 2 | ¹ Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6. |

II. EMOLUMENTS

- | | | |
|-----------------------------|---|---|
| Prestations soumises | 3 | ¹ Sont soumis à émolument :

a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'affectation établi à l'initiative des propriétaires,

b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction. |
|-----------------------------|---|---|

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

² Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul 4 ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle comprend deux éléments :

- a) les frais effectifs de la commune
- b) les frais externes engendrés principalement par :
 - a. la mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier, tels qu'ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste
 - b. le contrôle des travaux
 - c. les publications

Ces frais sont mis à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant du plan d'affectation.

La taxe fixe est de CHF 100.—.

La taxe fixe pour l'établissement de la demande de permis de construire (P) effectué par le secrétariat est de CHF 50.—.

La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 90.- (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).

Les frais externes sont facturés à prix coûtant.

Montant maximal 5 ¹ L'émolument ne peut dépasser le montant de 2,5‰ de l'estimation de la valeur des travaux.

III. CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

Places de stationnement 6 ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² L'équipement relatif au stationnement des véhicules est régi par l'article 5.2 du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la Commune de Montpreveyres.

Mode de calcul et montants 7 ¹ La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de CHF 20'000.—.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité 8 ¹ Le montant de l'émolument et de la contribution est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis. Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

² Les montants non payés portent intérêt à 5 % l'an dès l'échéance.

Permis d'habiter	9	¹ L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est au minimum de CHF 90.- et au maximum de CHF 2'000.— (20 % de la taxe calculée à l'article 5 dudit règlement).
Voies de droit	10	¹ Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement et/ou à leurs montants sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement. ² Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation	11	¹ Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.
Entrée en vigueur	12	¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.